



- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* sont obligatoires au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.<sup>3</sup>

3. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les mesures des États-Unis ne peuvent que réaliser partiellement leur objectif déclaré qui est de contribuer à la protection des dauphins en faisant en sorte que le marché des États-Unis ne soit pas utilisé pour encourager les flottilles de pêche à capturer le thon d'une manière qui a des effets nuisibles sur les dauphins.<sup>10</sup> Le Groupe spécial a tiré cette conclusion sur la base de constatations factuelles qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans donner d'explications adéquates, y compris:

- a) les conclusions et les constatations du Groupe spécial telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 2 a) à e) ci-dessus<sup>11</sup>; et

d) que les dispositions des États-Unis ne tiennent pas compte des incidences nuisibles

7. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent d'examiner la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la définition de la notion de "*Dolphin Safe*" et la certification *Dolphin Safe* de l'AIDCP constituent une "norme internationale pertinente" au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC. Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit portant sur l'Accord OTC, y compris la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'AIDCP est une organisation internationale à activités normatives aux fins de l'article 2.4 de l'Accord OTC.<sup>21</sup> Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant qu'il existe des "liens institutionnels" entre l'AIDCP et la Commission interaméricaine du thon des tropiques.<sup>22</sup>

---

---

<sup>21</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.678 à 7.693.

<sup>22</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.684.